

[Text]

generally which of course could include old members of the cabinet.

• 1020

The commissioners rule on so many problems of the members and I put it to you that cabinet ministers are restricted here and do not have, with all due respect, the full appreciation of the problems of the members. At the present time without amending the statute there could be wider representation—it would not matter which administration is in—they could be privy councillors; they are privy councillors and one does not divest oneself of the quality of being a member of Her Majesty's council in Canada and there is nothing that says they shall be from the cabinet, and the statute stands on its own for interpretation by the members of the House.

I will admit that there has been a practice to limit it but we have seen practices of the House that have changed to meet the current circumstances; we now sit the year round, and members now have far more interest in the conduct of their own affairs within the House. It is for that reason that I would suggest to hon. members to remember the term sent to the Committee by the House; it was to examine Section 16 of the Senate and House of Commons Act to comment upon its interpretation and make a recommendation to the House.

The Committee may desire to say that it prefers one interpretation to another, on the other hand it can also add recommendations. This committee can add recommendations to the effect that the nominations to the Commissioners of Internal Economy should be on a much wider basis than simply from the cabinet.

I may say as a practical point, if Mr. Speaker were here, or Mr. Fraser were here, they could say that the biggest task they have is getting those four cabinet ministers together to have a meeting.

I am not doing this on a partisan basis at all, I am just appealing to members of the Committee as members of the House; this is a problem that affects them. Mr. Chairman, I would hope that they would have a benevolent view of the points that I put forward and that they will consider their report back to the House on this point in that light. As a member of Her Majesty's Privy Council of Canada I insist that I am still such a member.

Mr. Leblanc (Laurier): I was wondering, after hearing Mr. Lambert's comment, whether or not all the members of the Privy Council who are not at this time sitting on either side of the House would be included in your remarks.

Mr. Lambert (Edmonton West): No, they could not be because the act specifically says in Section 16 that . . .

Mr. Leblanc (Laurier): Lionel Chevrier, for instance.

Mr. Lambert (Edmonton West): The act is very specific, Mr. Chairman, to Mr. Leblanc. Section 16(1) says:

The Governor in Council shall appoint four members of the Queen's Privy Council for Canada who are also members of the House of Commons . . .

[Interpretation]

commissaires soient généralement choisis parmi les députés de la Chambre des communes, ce qui inclurait bien entendu les anciens membres du Cabinet.

Les commissaires statuent sur des problèmes qui affectent tous les députés et il me semble que les ministres du Cabinet ne peuvent saisir toutes les implications des problèmes auxquels doivent faire face les députés. A l'heure actuelle, il serait possible d'augmenter le nombre de représentants sans pour cela apporter un amendement à la loi; cela pourrait se faire au sein de n'importe quelle administration, car il pourrait s'agir de conseillers privés. Ils font partie du Conseil privé et il est impossible de se «désinvestir» de cette fonction au Canada. Aucune disposition ne stipule que ces personnes doivent être choisies au sein du Cabinet. Cette loi est donc sujette à l'interprétation des députés de la Chambre des communes.

J'admets qu'en pratique nous avons eu l'habitude d'imposer certaines limites, mais nous avons pu constater que certaines procédures de la Chambre des communes changent selon les circonstances; nous siégeons maintenant toute l'année et les députés s'intéressent beaucoup plus aux procédures qui les affectent au sein de la Chambre des communes. C'est pour cette raison que je demanderai aux députés de se rappeler le mandat confié à ce Comité par la Chambre; il nous appartient en effet d'examiner l'article 16 de la Loi sur la Chambre des communes et du Sénat en vue de présenter nos remarques au sujet de son interprétation et de faire des recommandations pertinentes à la Chambre.

Les membres du Comité pourront dire qu'ils préfèrent une interprétation de cette loi à une autre et ils peuvent aussi faire part de recommandations additionnelles. Ce Comité peut recommander que les commissaires à l'Économie interne ne soient pas choisis exclusivement au sein du Cabinet.

En pratique, je peux vous affirmer—si M. l'Orateur ou M. Fraser étaient ici, ils vous diraient la même chose—que leur plus grande difficulté est de réunir les quatre membres du Cabinet en cause pour une réunion.

Je mets toute partisanerie de côté, car je désire faire appel aux membres de ce Comité en tant que députés de la Chambre des communes, puisque c'est un problème qui les affecte tous. Monsieur le président, j'espère que les membres de ce Comité adopteront un point de vue positif au sujet de mes remarques et qu'ils en tiendront compte lors de l'élaboration du rapport que ce Comité doit présenter à la Chambre. Je termine en précisant que je suis membre du Conseil privé de la Reine.

M. Leblanc (Laurier): Après avoir entendu les commentaires de M. Lambert, je me demande si ses commentaires s'appliquent aux membres du Conseil privé qui ne font pas partie de la Chambre des communes à l'heure actuelle.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Non, cela ne s'applique pas à eux, car la loi précise à l'article 16 que . . .

M. Leblanc (Laurier): Par exemple, Lionel Chevrier.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, la loi est très précise à ce sujet. L'article 16(1) précise:

Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes . . .